300. Droit du mari d'aliéner les biens de son épouse 1684 octobre 15 a.s. Neuchâtel

Le mari ne peut pas disposer du bien de sa femme, ni vendre, ni aliéner ses biens-fonds et immeubles sans son consentement exprès.

Sur la requeste presentée par le sieur advocat George Gallot par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un mary peut valablement transiger^a des choses qui regardent les droits de sa femme en l'absence d'icelle, et s'il se peut obliger au nom de sadite femme & à son insceu, & sans charge ny commission. Et au contraire si des actes ainsi passés par un mary en l'absence de sa femme ne sont pas nuls et deffectueux.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à présent, suivant mesme une declaration desja rendue le 16 de may 1620 [16.05.1620]¹, la coustume estre telle. Assavoir que le mary ne peut pas disposer du bien de sa femme, ny vendre, ny alliener les biens fonds et immeubles de sadite femme sans l'exprès consentement d'icelle.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le xv^e d'octobre 1684 [15.10.1684] ²⁰ et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie comme dessus.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 538v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : trasiger.
- ¹ Voir SDS NE 3 68.

25